

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03 Réunion du 09 octobre 2025

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°6

Match n°54051264

Feuille de match papier

ECM Victorine / AS St Martin- U15 Brassage, Poule E – Rencontre du 20/09/2025

Réclamant : AS St Martin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOLINARI Hugo (licence n° 9602783653) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 19/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le joueur GOMES DE BRITO Danilson (licence n° 9605454860) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 20/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.
- Le joueur SAID ASSOUMANI Raytan (licence n° 9604093173) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 20/9/2025 et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'ECM Victorine n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ECM Victorine pour en porter bénéfice à l'AS Martin sur le score de 6 à 1 (score acquis sur le terrain) et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ECM Victorine.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'ECM Victorine.

Dossier n°7

Match n° 53915532

ES St Sylvestre NN / AS Fontonne – U16 D1 – Rencontre du 27/09/2025

Réclamant : AS Fontonne

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur GHELMEZ Noah (licence n° 9602321309) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 12/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MATACHI David Anthony (licence n° 2548490646) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 8/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur GHOUILI Youssef (licence n° 2548057063) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 9/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur ZENNANI Zyad (licence n° 2548467215) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 14/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur BELATI Jed (licence n° 2548414279) est titulaire d'une licence U16 enregistrée le 14/7/2025 avec cachet de mutation.

De plus, conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage Titre II chapitre 2 et au procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 juin 2025, le club de St Sylvestre bénéficie d'un muté supplémentaire pour son effectif U16 D1.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES St Sylvestre NN était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 160.2 des règlements généraux de la FFF, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Fontonne.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'AS Fontonne.

Dossier n°8**Match n° 54490042**

RS St Isidore / AS Cagnes Le Cros F – U13 Criterium, Poule B – Rencontre du 27/09/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur PATAUX Tylan (licence n° 9602858441) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 9/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MARTINO Kais (licence n° 9602363435) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur MEDDA Tijani (licence n° 9602394391) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 4/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur SHAIEB Bilel (licence n° 9604112228) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/7/2025 avec cachet de mutation.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros était régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de RS St Isidore.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de RS St Isidore.

Dossier n°9**Match n° 54491371**

RS St Isidore / AS Cagnes Le Cros F – U13 Niveau 1, Poule C – Rencontre du 27/09/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 30/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur FIJALKOWSKI Bastien (licence n° 9603600414) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 18/8/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur ROGER Ayoub (licence n° 9604100664) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur MESSAOUDI Yanis (licence n° 9602397829) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TELGHEMTI Elidjah (licence n° 9602436440) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 15/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur BOUGHANEMI Ayden (licence n° 9602452797) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.

- Le joueur BOUGHANEMI Ayden (licence n° 9602452797) est titulaire d'une licence U13 enregistrée le 12/9/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'AS Cagnes Le Cros F pour en porter bénéfice à RS St Isidore sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Dossier n°10

Match n° 54046814

CA Peymeinade / O Suquetan Cannes – U17 Brassage, Poule A – Rencontre du 28/09/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel. Elle constate qu'à la 75^{ème} minute, l'équipe de CA Peymeinade s'est retrouvée réduite à sept joueurs. Conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District, l'arbitre a interrompu la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à CA Peymeinade pour en porter bénéfice à Suquetan Cannes sur le score de 8 à 2 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de CA Peymeinade.

Dossier n°12

Match n° 53913963

AS Roquebrune Cap Martin / Montet Bornala– Seniors D3, Poule B – Rencontre du 21/09/2025

Réclamant : AS Roquebrune Cap Martin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 21/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur BEKKAR Nabil (licence n° 2543223175) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 10/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur REMRAN Elyes (licence n° 2544198844) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 15/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur REMRAM Rayan (licence n° 2544225030) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 13/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Montet Bornala était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Roquebrune Cap Martin

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Roquebrune Cap Martin

Dossier n°13

Match n° 53915539

Riviera FC / St Laurent– U16 D1 – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SADOI Rehda (licence n° 9602665742) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur ALOUI Adam (licence n° 9604031235) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 6/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur RADICIA Fabio (licence n° 2547719805) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur RAMOS Ezequiel (licence n° 2547709429) est titulaire d'une licence U16 enregistré le 1/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TOURE KABA Mohamed (licence n° 2548325603) est titulaire d'une licence U16 renouvelée enregistré le 22/9/202.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St Laurent était régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Riviera FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Riviera FC

Dossier n°14

Match n° 54072846

RS St Isidore / FC Carros – U14 Brassage, Poule F – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : St Isidore

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUHBI Wajdi (licence n° 9602490669) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur AMINI Anrifdine (licence n° 9604081940) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 15/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur SEMEDO PEREIRA Cameron (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 1/9/2025 avec cachet de mutation hors période.
- Le joueur MAJDI Nawwas (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation.
- Le joueur TORCHE Souheil (licence n° 9603310321) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 2/7/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de FC Carros n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à FC Carros pour en porter bénéfice à St Isidore sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de FC Carros.

Dossier n°15

Match n° 25260959

Colomars / ASPTT Nice – U14 Brassage, Poule F – Rencontre du 4/10/2025

Réclamant : ASPTT Nice

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur ISAIA Alan (licence n° 9603213182) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 12/8/2025 avec cachet de mutation hors période
- Le joueur DEBEIL Hosny (licence n° 9602979116) est titulaire d'une licence U14 enregistré le 22/9/2025 avec cachet de mutation hors période

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Colomars n'était pas régulièrement constituée au regard de l'article 160-c des règlements généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Colomars pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Colomars.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Colomars.

Dossier n°16

Match n° 53913977

Gazelec / FC Cimiez – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 5/10/2025

Réclamation d'après match : Gazelec

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme. Pour autant, la réserve n'ayant été inscrite sur la feuille de match avant la rencontre, la demande sera traitée comme réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, disputée à 15h, ainsi que celle de la rencontre de Seniors D5 FC Cimiez 2 / AOTL disputée le même jour à 13h, la Commission constate que le joueur SAJIP BIRAM Roger Ludovick (licence n° 9603302522) a participé aux deux rencontres, mettant alors l'équipe Seniors D3 du FC Cimiez en infraction au regard de l'article 151-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice au Gazelec et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Cimiez.

Dossier n°17

Match n° 25259454

US Cap d'Ail / ES St André – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 5/10/2025

Réclamant : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 6/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SEROR David (licence n° 2545037670) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 22/9/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.
- Le joueur AZOULAY Gaby (licence n° 2547136903) est titulaire d'une licence Senior enregistré le 21/7/2025 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de St André était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de US Cap d'Ail

Frais de réclamation : 50 € à la charge de US Cap d'Ail

Le Président de Séance :

M. Camille HERON